

A M 3 H

Société par actions simplifiée au capital de 184.950 Euros
Siège social : 484 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME



STATUTS CONSTITUTIFS



Société d'Avocats au Barreau de la Charente
14, rue Robert Doisneau – CS 32411 – 16024 ANGOULÊME CEDEX
☎ 05.45.38.47.47 - ✉ 05.45.92.25.49

A M 3 H

Société par actions simplifiée au capital de 184.950 Euros
Siège social : 484 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME



LES SOUSSIGNES :

▪ Monsieur **Hicham AMINE**

Né en 1978 à HOUARA GUERCIF (MAROC),
De nationalité Marocaine,
Demeurant 484 Rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME,
Marié avec Madame **Hanane DAHMANI**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage dressé préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANGOULEME (Charente), le 06 octobre 2001, lequel régime n'a pas été modifié depuis ;

ET

▪ Madame **Hanane DAHMANI** épouse **AMINE**

Née le 11 août 1980 à GUERCIF (MAROC),
De nationalité Française,
Demeurant 484 Rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME,
Marié avec Monsieur **Hicham AMINE**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage dressé préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANGOULEME (Charente), le 06 octobre 2001, lequel régime n'a pas été modifié depuis ;

Ont établi ci-après, le texte des statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils décident d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – APPORT CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée, régie par les

articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux ou de fusion ;**
- **La fourniture de prestations de services en matière commerciale, financière, administrative, de marketing et de prospection, de financement, d'organisation, de direction, ainsi que des conseils, assistance et études techniques ;**
- **L'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties, sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit ;**
- **L'acquisition par voie d'achat, d'apport ou d'échange, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers ;**
- **Et, plus généralement, toutes opérations financières, agricoles, civiles, commerciales, artisanales et industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A M 3 H**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **484 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 23.2.1.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apport en nature

A la création de la société, les associés fondateurs ont apporté à la Société **SOIXANTE-QUINZE (75)** parts de la société **H M 2 A** (*société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège est sis 15 rue Francis GARNIER - 33300 BORDEAUX, ayant pour numéro unique d'identification 833 497 944 RCS BORDEAUX*). Lesdits Apports ont été évalués à la somme globale de 184.950 €.

La Société aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à cette même date. L'origine de propriété des titres apportés, ainsi que les conditions desdits apports sont décrites dans le traité d'apport en date de ce jour, annexé aux présentes, lequel contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

6.2. Evaluation de l'apport

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société **QUANCARD LABROUSSE** sise 9 Place Gambetta 33110 LE BOUSCAT, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés fondateurs en date du 26 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Ce rapport a été déposé au lieu du siège social et demeurera annexé aux présentes.

6.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des Apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (184.950 €)**, il est attribué **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (184.950)** actions d'**UN Euro (1 €)** chacune de nominal, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, comme indiqué au sein de la liste des associés et de l'état de leur souscription, ainsi que du Traité d'apport ci-annexé, lesquels demeureront annexés à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (184.950 €)**. Il est divisé en **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (184.950)** actions d'**UN Euro (1 €)** chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – LIBERATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS – TRANSFERT DE TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT
--

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

8.1 Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Elles seront soumises à la procédure des conventions réglementées prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, au moyen d'une notification adressée à chaque associé, par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- Tiers : Toute personne physique ou morale non associée de la société.
- Titres : Toutes actions, obligations convertibles, options d'achat ou de souscription d'actions bons de souscription d'actions et, plus généralement, toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société.
- Transfert de Titres : Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert immédiat ou à terme de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donations, liquidation de communauté ou de succession, mises en nantissement, abandons volontaires ou forcés ou de droits tels que le droit préférentiel de souscription.
- Transférer des Titres : Réaliser un Transfert de Titres.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement dès lors que les stipulations prévues au présent article 12 ont été respectées.

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

12.3 Agrément – Transferts libres

12.3.1 Champ d'application – Portée

Les Titres sont librement cessibles entre associés et lorsque la société ne comporte

qu'un seul associé (ci-après désignés les « *Transferts Libres* »).

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un Tiers (ci-après le « *Projet de Transfert* »), sera soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du bénéficiaire du Transfert qu'après justification par le bénéficiaire du Transfert du respect de la procédure d'agrément.

Les dispositions du présent article 12.3 peuvent être modifiées ou supprimées uniquement par décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés.

12.3.2 Formalisme inhérent à la procédure

Préalablement au Transfert par un associé (ci-après le « *Cédant* ») de tout ou partie des Titres qu'il détient, ce dernier devra informer le Président, par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, de son projet de Transfert (ci-après la « *Notification de Transfert* »).

Ladite Notification de Transfert devra obligatoirement préciser les éléments suivants :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- L'identité de l'acquéreur (ci-après le « *Cessionnaire* ») s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert et,
- Les modalités de paiement du prix, et
- Toutes autres modalités et conditions du Transfert de Titres.

Cette Notification devra être accompagnée d'une copie intégrale de l'offre du Cessionnaire, accompagnée d'une attestation du Cessionnaire par laquelle il déclare avoir une complète connaissance des présents Statuts et être informé que leur violation est susceptible d'entraîner la nullité du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert vaudra offre irrévocable de Transfert des Titres concernés aux associés, selon les termes et conditions visés dans la Notification de Transfert, sous réserve du droit de repentir visé à l'article 12.3.5 ci-après.

12.3.3 Modalités inhérentes à la décision

L'Assemblée générale ordinaire statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert visée ci-dessus.

La décision de l'Assemblée générale ordinaire sur l'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des Titres visés dans le Projet de Transfert.

12.3.4 Agrément du Transfert

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert des Titres au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.3.5 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de la décision de refus d'agrément pour notifier qu'il renonce au Projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant n'a pas renoncé à son Projet de Transfert, la société est tenue, à la diligence du Président, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai accordé au Cédant pour renoncer à son projet de Transfert, soit de faire acquérir par un ou plusieurs associés ou Tiers les Titres visés dans la Notification de Transfert, soit, avec le consentement du Cédant, d'acquérir elle-même lesdits Titres.

A cet effet, le Président notifiera aux associés les principales dispositions du Transfert projeté, en invitant chacun à lui indiquer dans les quinze (15) jours le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

L'Assemblée générale ordinaire agréée ensuite le ou les acquéreurs des Titres à la vente, selon les modalités prévues au paragraphe 12.3.3 ou, le cas échéant, autorise le rachat des titres par la société elle-même, provisoirement ou en vue d'une réduction du capital.

Le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans tous les cas de rachat visés au présent paragraphe 12.3.5, le prix des Titres est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il est payable comptant contre remise des ordres de mouvements correspondants dûment signés, sauf accord des parties ou convention extra statutaire.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi nommé devra communiquer aux associés, sa détermination du prix des Titres dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. La décision de l'expert sera définitive et liera les associés.

Dans les trente (30) jours de la détermination par l'expert du prix payable en numéraire, avis sera donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de trente (30) jours à compter du précédent avis, le Transfert pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sur justification du paiement des Titres Transférés. A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire "ad hoc" à cette fin.

En cas de refus d'agrément, si la totalité Titres n'a pas été rachetée, ni n'a fait l'objet d'une offre réelle conformément aux dispositions des articles 1345 et suivants du Code civil, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai accordé au Cédant pour renoncer à son Projet de Transfert, celui-ci est agréé de plein droit.

Le Cédant peut alors réaliser le Transfert, pour la totalité des Titres désignés dans la Notification de Transfert, mais seulement à la personne mentionnée et aux prix, valeurs, modalités et conditions contenus dans la Notification de Transfert, sous trois (3) mois. Passé ce délai, l'agrément est caduc.

12.4 Modification du contrôle d'une personne morale associée

12.4.1 Si une modification du contrôle d'une personne morale associée intervient directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa ou ses sociétés mères, celle-ci doit notifier au Président, par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, dans les trente (30) jours de la survenance de l'évènement ayant généré le changement de contrôle, la liste à la clôture dudit exercice, de ses propres associés ou titulaires de droits de vote ou de droits en capital et la répartition entre eux de son capital social et des droits de votes. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital et des droits de vote au sein de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Sauf application des dispositions du 12.4.2 ci-après, en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale associée, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans les trois (3) mois suivant la notification de la modification de contrôle, l'Assemblée générale ordinaire statue sur le changement de contrôle soumis à son approbation.

Son approbation de la modification de contrôle peut être pure et simple ou conditionnée à certaines dispositions qui seront arrêtées par ce dernier. A défaut de décision expresse de l'Assemblée générale ordinaire dans le délai imparti, la modification de contrôle notifiée par la personne morale associée est réputée approuvée.

Si la modification du contrôle de la personne morale associée est approuvée purement et simplement, la personne morale associée recouvre l'exercice de ses droits non pécuniaires dès la décision collective.

Si la modification du contrôle de la personne morale associée est approuvée sous condition ou n'est pas approuvée, la personne morale associée dispose d'un délai de six

(6) mois pour revenir à sa situation de contrôle antérieure ou mettre son contrôle en conformité avec les dispositions qui ont été arrêtées par l'Assemblée générale ordinaire. La personne morale associée recouvre l'exercice de ses droits non pécuniaires dès sa mise en conformité.

A défaut de régularisation de son contrôle dans le délai imparti de six (6) mois, il sera procédé au rachat des titres de la personne morale associée dans les conditions prévues à l'article 12.3.5 des présents statuts, applicable mutatis mutandis.

12.4.2 En cas de projet de modification de son contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, toute personne morale associée peut solliciter l'approbation préalable de cette modification de contrôle par l'Assemblée générale ordinaire.

A cette fin, la personne morale associée notifiera son projet au Président, par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, en indiquant les modalités et buts de l'opération, l'état civil et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des nouveaux membres de la personne morale associée, la répartition de son capital et des droits de vote avant et après l'opération envisagée.

Lorsqu'un ou plusieurs nouveaux membres de la personne morale associée sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital et des droits de vote au sein de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Dans les trois (3) mois suivant la notification du projet de modification de contrôle par la personne morale associée, l'Assemblée générale ordinaire statue sur le projet de changement de contrôle soumis à son approbation.

Son approbation de la modification de contrôle peut être pure et simple ou conditionnée à certaines dispositions qui seront arrêtées par ce dernier. A défaut de décision expresse de l'Assemblée générale ordinaire dans le délai imparti, le projet de modification de contrôle notifié par la personne morale associée est réputé approuvé.

Si cette modification n'a pas été approuvée purement et simplement ou si elle n'est pas conforme aux conditions arrêtées par l'Assemblée générale ordinaire, l'associé concerné dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la réception par lui de la notification de la décision de refus d'agrément, pour notifier qu'il renonce à son projet de changement de contrôle.

Dans le cas où le Cédant n'a pas renoncé à son projet de changement de contrôle dans le délai imparti de six (6) mois, il sera procédé au rachat des titres de la personne morale associée dans les conditions prévues à l'article 12.3.5 des présents statuts, applicable mutatis mutandis.

12.4.3 Les dispositions du présent article 12.4 peuvent être modifiées ou supprimées uniquement par décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

16.1 Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier, sans exception.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées

dans le procès-verbal, leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, laquelle est notifiée à la Société par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique.

16.2 En cas de nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code, autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra, en principe, excéder 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Président.

Dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories de membres du personnel salarié de la société uniquement, ce pourcentage pourra, toutefois, être porté à 15% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Président, prise dans les conditions définies à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

TITRE III

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Président

18.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant la qualité d'associé de la société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1.2 Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions extraordinaires de majorité.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Le Président est révocable, sur juste motif, par décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

18.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

18.2 Directeurs généraux

18.2.1. Sur la demande du Président, il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.2. Les Directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire. La durée des fonctions des Directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs généraux et réciproquement.

Les Directeurs généraux sont révocables, sur juste motif, par le Président de la société. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

18.2.3. Les Directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, les Directeurs généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

18.3 Les dispositions du présent article 18 peuvent être modifiées ou supprimées uniquement par décision collective extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux est déterminée par le Président. A défaut, les Directeurs généraux sont investis de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Président et les Directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

COMMISSARIAT AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées mutatis mutandis.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses Directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le Président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des

conventions intervenues entre la société et le Président.

22.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est pourvue. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

22.3 Il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 Compétence

La collectivité des associés, ou l'associé unique, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Agrément des Transferts de Titres de la Société,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 ci-avant.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

23.2 Majorité

23.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Transfert du siège social,
- Révocation du Président,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 ci-avant.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sauf dispositions légales ou statutaires contraires, telles que notamment prévues aux articles 12 et 18 ci-avant.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Changement de nationalité de la société, et
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

23.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23.3 *Choix du mode de consultation*

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix

de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

23.5.1. Assemblées générales

▪ Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

▪ Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance.

▪ Représentation

Les associés peuvent se faire représenter uniquement par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

■ Vote à distance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

23.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse,

par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

23.6 Participation aux consultations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, ou à distance dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

23.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunications dans les conditions prévues à l'article 23.5.3.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un

exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Ils sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés ou actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la société et ses filiales, le cas échéant,
- Comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Comptes consolidés, le cas échéant,
- Inventaires,
- Rapports et documents soumis aux associés lors des consultations collectives,
- Procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs généraux, le cas échéant. Les Commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés également, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Il en est de même en cas de constatation d'une charge nette de liquidation.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

31.1 - Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

31.2 - Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES – PREMIERE PRESIDENTE PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX - PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES
--

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Hicham AMINE**

Né en 1978 à HOUARA GUERCIF (MAROC),
De nationalité Marocaine,
Demeurant 484 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME.

Monsieur **Hicham AMINE** déclare, par les présentes, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à faire obstacle à l'exercice du mandat ainsi conféré.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

33.1 Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

33.2 En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME, les Soussignés donnent mandat à Monsieur **Hicham AMINE**, à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants :

- A. Ouvrir au nom de la Société, auprès de la société La Poste, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la Société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.
- B. Procéder pour le compte de la Société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **A M 3 H, Société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :
 - Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
 - Faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;
 - Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la Société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
 - De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
 - Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la Société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

33.3 Monsieur **Hicham AMINE**, associé investi de la présidence et de la direction générale de la Société, est en outre expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2026**.

ARTICLE 35 – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Pouvoir est donné à Monsieur **Hicham AMINE**, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du siège social.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer, le cas échéant, via le Guichet Unique géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), toutes déclarations auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ainsi que du Répertoire National des Entreprises (RNE), signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

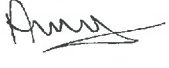
ARTICLE 36– SIGNATURE ELECTRONIQUE

- (a) Les Associés conviennent que chacun d'eux pourra signer les présents statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- (b) Les Associés conviennent expressément que les présents statuts signés électroniquement constituent l'original du document, lesquels sont établis et seront conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'ils sont parfaitement valables entre eux.
- (c) Les Associés reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement leur

être opposés. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve du contenu desdits statuts signés électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des présents statuts.

- (d) Les Parties conviennent que la transmission électronique par DocuSign des statuts signés électroniquement vaut preuve entre les Associés de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception des présents statuts signés électroniquement par les Associés.

Fait par voie électronique.

Les Associés Fondateurs	Signatures
Hicham AMINE, Es-nom.	A ANGOULEME, Le 31/3/2025 
Hanane AMINE, Es-nom.	A ANGOULEME, Le 31/3/2025 
Le Président	Signature
Hicham AMINE, Es-nom.	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président.</i> A ANGOULEME, Le 31/3/2025 